ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne un Imprimé ayant pour titre : Projet pour les Assemblées Provinciales, *à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-trois Février 1760.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Qu'ils apportoient à la Cour un Imprimé portant le titre de *Projet pour les Assemblées Provinciales* ; que la Cour y reconnoîtra les caracteres du Libelle le plus digne d'éprouver toute la sévérité de la Justice ; qu'on affecte de ne parler de la Religion que comme étant exposée aux mal-

heurs & aux périls les plus évidens, de repréſenter ces malheurs & ces périls imaginaires ſous des couleurs offenſantes pour la piété du Roi, & pour la prudence religieuſe de ſes Magiſtrats.

Que ſans pudeur, comme ſans principes, on oſe méconnoître les droits & les véritables bornes de l'une & l'autre Puiſſance, & en prendre prétexte pour former les accuſations les plus injuſtes & les plus ſcandaleuſes contre l'uſage que le Parlement fait de l'autorité dont il eſt dépoſitaire, pour la tranquillité de l'Egliſe & de l'Etat; que par le même oubli des principes on s'éleve contre un Tribunal Eccléſiaſtique, dans lequel réſide, conformément aux regles de l'Egliſe, & au droit public du Royaume, le droit de prononcer ſur toutes les affaires, tant de la Juriſdiction contentieuſe, que de la Juriſdiction volontaire qui lui ſont dévolues, de toutes les Egliſes de ſon reſſort, & dont la connoiſſance lui appartient.

Que l'eſprit de parti qui regne dans cet Ouvrage, eſt décidé à rompre toutes les barrieres que la ſageſſe du Prince oppoſe au fanatiſme, que le vrai zele, au gré de ce Libelle, ſeroit celui qu'on verroit toujours prêt à ſe porter aux partis extrêmes, comme ſi l'eſprit de l'Egliſe dans les troubles qui peuvent s'élever, n'avoit pas toujours été de s'occuper à les appaiſer par les tempéramens de modération & de douceur, qui dans tous les temps ont également animé nos Souverains.

Que malgré les défenſes tant de fois réitérées par les Déclarations du Roi, on y déſigne par une expreſſion prohibée ceux que les Auteurs du projet regardent, comme leur étant oppoſés; que pour rendre plus odieuſe la dénomination qu'on leur donne, on affecte de la placer à côté de celle d'*impies*, dont on ſe ſert par rapport aux Auteurs des mauvais Livres.

Qu'un tel projet ne peut être la production que d'un de ces hommes vains, mercenaires, qui ne penſent que d'après les paſſions des autres, ou qui, dans le ſein de l'obſcurité, ſe livrent à la fougue d'un tempérament ardent & téméraire qui les ſubjugue, & ne paroiſſent nés que pour le malheur de l'Egliſe & de l'Etat.

Que de tels Ecrits enviſagés de ſang froid, ſeront toujours impuiſſans aux yeux de toutes perſonnes inſtruites & raiſonnables, & ne peuvent manquer de l'être auprès de Prélats incapables de ſe prêter aux vues d'un *Projet* ſi contraire à l'eſprit du Dieu de paix dont ils ſont les Miniſtres ; que la fureur qui dicte de pareils Libelles, ne peut inſpirer que de l'averſion & de l'horreur, & prouver de plus en plus combien il eſt important, même indiſpenſable de ne pas s'écarter des plans de modération qui peuvent ſeuls achever le grand ouvrage de la paix.

Qu'ils laiſſoient à la Cour ledit imprimé avec les Concluſions par écrit qu'ils avoient priſes pour ſa condamnation.

Vû l'Ecrit intitulé, *Projet pour les Aſſemblées Provinciales*, imprimé *in*-4°. ſans permiſſion & ſans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ni du lieu de l'impreſſion, contenant ſix pages & treize lignes ; enſemble les concluſions du Procureur Général du Roi, oui le rapport de M^e^ Joſeph-Marie Terray, Conſeiller : la matiere miſe en délibération :

LA COUR ordonne que ledit Ecrit ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, comme téméraire, ſéditieux, calomnieux, attentatoire à l'autorité du Roi, contraire au reſpect dû à ſa Perſonne ſacrée, & à l'honneur de ſes Cours ; & comme tendant à troubler l'ordre & la tranquillité de l'Egliſe & de l'Etat ; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & à tous autres de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer en quelque maniere que ce puiſſe être, ſous peine de punition corporelle ; enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les remettre inceſſamment au Greffe Civil de la Cour, pour y être ſupprimés, ordonne en outre qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant ſe Conſeiller Rapporteur que la Cour commet, contre les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs dudit Ecrit ; pour ce fait,

ladite information communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; comme auſſi ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-trois Février mil ſept cent ſoixante.

Signé, DUFRANC.

Et le Mardi 26 Février audit an 1760, à la levée de la Cour, l'Imprimé ci-deſſus a été laceré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, au pied du grand Eſcalier du Palais, en préſence de moi François-Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis, ſervant au Greffe de la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour. Signé, *DUFRANC.*

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.6
no.171

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1760.